



# RENNES

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Capitaine Frédéric Deleuze
<b>Date d'ouverture</b>	1 <sup>er</sup> août 2007
<b>Adresse</b>	CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande Lieu-dit « Le Reynel » 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	02 57 87 11 36
<b>Capacité de rétention</b>	46 places hommes, 6 places femmes et 4 places familles.
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	26 chambres de 2 lits et une chambre de 4 places pour les familles. 2 cellules d'isolement avec 1 lit chacune.
<b>Nombre de douches et de WC</b>	2 WC, 2 douches, 4 lavabos par bâtiment homme.
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Par bâtiment : une salle commune avec télévision. Impossibilité d'accès entre 9h et 11h (ménage). Dans la zone de vie : une salle commune donnant sur la cour avec télévision, baby-foot et distributeur de boissons.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Un terrain stabilisé avec panier de basket, une zone avec verdure, table de ping-pong (sans raquettes) et bancs. Pas d'accès en soirée car zone fermée pour la nuit.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Oui. Affichage en langue française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, portugaise, russe, roumaine, turque, mongole et pachto.
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	4 cabines téléphoniques : H1/H2 : 02 99 35 64 60 H3/H4 : 02 99 35 28 97 H5 : 02 99 35 13 93 H6 (femmes/familles) : 02 99 35 64 59
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours de 9h à 11h30 (dernière admission à 11h) et de 14h à 18h (dernière admission à 17h30)
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Bus n° 57 arrêt « Parc expo »

## Les intervenants

<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	La Cimade 02 99 65 66 28 3 intervenants
<b>Service de garde et d'escorte</b>	Police aux frontières (UGT – unité de garde et de transfert)
<b>OFIL – nombre d'agents</b>	1 médiatrice présente tous les matins et quelques après-midi du lundi au samedi : écoute, récupération des effets personnels à proximité, gestion de la réception de mandats d'argent, mise à disposition du téléphone en temps limité, bibliothèque, petits achats.
<b>Entretien et blanchisserie</b>	ONET
<b>Restauration</b>	GEPSA
<b>Nombre de médecins/d'infirmières</b>	1 infirmière/infirmier tous les jours de 9h à 17h et 1 médecin trois demi-journées par semaine
<b>Hôpital conventionné</b>	CHU de Rennes
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Oui
<b>Visite du procureur en 2018</b>	Non

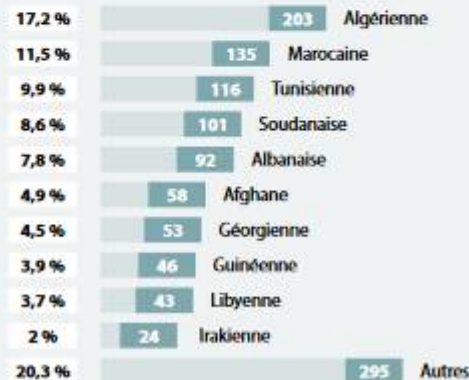
# Statistiques

## 1179

personnes ont été enfermées au centre de rétention de Rennes en 2018.

98,6 % des personnes retenues étaient des hommes et 0,9 % étaient des femmes. 42 personnes placées au centre se sont déclarées mineures (3,9 %), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

### Principales nationalités



Inconnues : 2

### Conditions d'interpellation



\* Dont contrôles routiers (38), arrestations guichet (36), contrôles gare (16), convocations commissariat (16), lieux de travail (16), interpellations à domicile (15), interpellations frontière (2), autres (348).

### Durée de la rétention



Inconnu (3), nombre de personnes toujours en CRA en 2019 (38), personnes enfermées 45 jours (81).

### Familles

Au total, **trois familles** ont été enfermées dans le centre en 2018, avec **quatre enfants** âgés de 3 à 7 ans.

### Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQIF sans DDV*	776	68,1 %
Transferts Dublin**	246	21,6 %
OQIF avec DDV	91	8 %
ITF	27	2,4 %
AME/APE	11	1 %
Résolutions Schengen	4	0,4 %
IRIF	2	0,2 %
APRF / SIS	3	0,3 %
Inconnues	19	

\* 418 IRTF et 10 ICTF assortissant une OQIF ont été recensés.  
\*\* dont 4 déterminations Dublin.

### Destin des personnes retenues

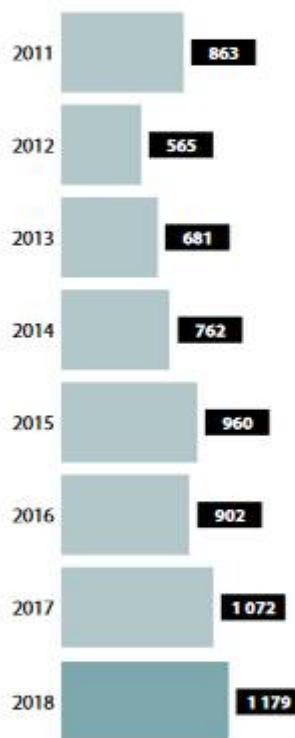
Personnes libérées : 72 %	
Libérations par les juges	650 57,7 %
Libérations juge judiciaire*	622 55,2 %
Cour d'appel	34 3 %
Juge des libertés et de la détention	388 32,2 %
Libérations juge administratif	28 2,5 %
Annulation mesures d'éloignement	26 2,3 %
Annulation maintien en rétention - oale	2 0,2 %
Libérations par la préfecture	79 7 %
Libérations par la préfecture (1*/2 jours)**	33 2,9 %
Libérations par la préfecture (27/28 jours)**	7 0,6 %
Autres libérations préfecture	39 3,5 %
Libérations santé	6 0,5 %
Statut de réfugié/protection subsidiaire	2 0,2 %
Expiration du délai de rétention (44*/45* jours)	74 6,6 %
Sous-total	811 72 %
Personnes éloignées : 26,5 %	
Renvois vers un pays hors de l'UE	148 13,1 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	151 13,4 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	17 1,5 %
Résolutions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	132 11,7 %
Résolutions ressortissants pays tiers vers État Schengen	2 0,2 %
Sous-total	299 26,5 %
Autres : 1,5 %	
Personnes déferées	15 1,3 %
Fuites	2 0,2 %
Sous-total	17 1,5 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 127</b>
Destins inconnus	8
Personnes toujours en CRA en 2019	38
Transferts vers un autre CRA	6

\* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.  
\*\* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.  
\*\*\* Dont 15 Roumains.

## RENNES

Le nombre de placements dans le CRA de Rennes a augmenté de près de 10% en 2018, atteignant une nouvelle fois un nombre record. La course aux chiffres a eu comme conséquence, comme d'habitude, de nombreuses violations de droits et l'enfermement inutile et inhumain de centaines de personnes.

Évolution du nombre de personnes enfermées depuis 2011



### L'enfermement de demandeurs d'asile et de personnes provenant de pays en crise

Plusieurs personnes ayant explicitement formulé leur volonté de demander l'asile lors de leurs auditions ont néanmoins fait l'objet d'une mesure d'expulsion et d'un placement en rétention, ce qui a été sanctionné à plusieurs reprises par les juridictions.

Le placement des personnes provenant de pays en crise se poursuit. Ainsi, deux personnes ayant demandé l'asile en rétention ont obtenu une protection de l'OFPPRA. Pour toutes, des diligences (allant jusqu'à la réservation d'un vol en direction de Khartoum par exemple), en vue de leur expulsion, avaient été faites par les préfetures.

### La multiplication des placements dits « de confort » et des expulsions groupées

De nombreuses expulsions vers des pays de l'UE en application de la procédure Dublin ont été mises en œuvre à la suite de placements dits « de confort » : les personnes sont enfermées au centre de rétention en fin de journée et sont expulsées le lendemain matin, en quittant le centre avant l'arrivée de l'équipe de La Cimade. Cette manœuvre, utilisée par l'administration pour son propre confort logistique, prive les personnes de leur droit d'avoir accès à un juge venant contrôler la légalité de leur interpellation et de leur enfermement. Or souvent, ces personnes sont l'objet d'interpellations déloyales. Elles sont interpellées lors de leur pointage au commissariat ou à l'occasion d'un rendez-vous à la préfecture, rendez-vous ne mentionnant souvent pas la raison de cette convocation. Ce type de pratiques est sanctionné par le JLD de Rennes et conduit à une libération.

Par ailleurs, la plupart des expulsions mises en œuvre à la suite de placements « de confort » sont effectuées à bord d'un avion spécialement affrété et non d'un vol commercial.

### Multiplication des actes de désespoir

L'enfermement administratif dans l'objectif d'expulser crée pour la plupart des personnes un sentiment d'incompréhension et d'angoisse très fort. Ce traitement, qui criminalise des personnes n'ayant pour la plupart commis aucune infraction au sens

pénal, est particulièrement violent et maltraitant. Ces sentiments sont accentués par le fait que les personnes sont rarement informées de leur expulsion. Ainsi, une escorte policière peut venir les chercher à tout moment, sans qu'elles aient pu se préparer matériellement à leur départ. C'est dans ce contexte que certaines personnes utilisent leur corps, souvent le seul moyen qui leur reste pour exprimer leur souffrance.

Fin avril, une grève de la faim collective a eu lieu pour protester contre les conditions d'expulsion de plusieurs personnes enfermées et le principe de non-information des départs.

D'autres actes d'autoagressions particulièrement forts ont marqué l'année 2018 : bouche cousue, excréments étalés sur le corps, scarifications, ingurgitations de shampoing, de piles ou de lames de rasoir...

Malheureusement, ces gestes ne sont jamais pris en considération par l'administration. Ainsi, une personne a été libérée à la fin de la période maximale de rétention de 45 jours, sans que ses 40 jours de grève de la faim fassent réagir les autorités préfectorales concernées.

### Témoignage

Entre janvier 2018 et janvier 2019, Khader a été enfermé en rétention au CRA de Rennes à quatre reprises, où il aura passé, au total, 113 jours, sans que la préfecture de Loire-Atlantique, responsable de trois de ses placements, ne l'expulse. En effet, Khader n'a été reconnu par aucune autorité consulaire, il ne peut donc pas être expulsé. Il ne peut pas non plus être régularisé n'ayant pas la possibilité de s'établir et de mener à terme ses démarches administratives entre les enfermements successifs qu'il subit. Sa situation n'est pas isolée.

## Focus

### LE DÉTOURNEMENT DE L'OBJECTIF DE LA RÉTENTION :

#### 1. L'augmentation du nombre de réitérations punitives

Durant l'année 2018, 16 % des personnes enfermées au CRA de Rennes avaient fait l'objet d'un placement en rétention préalable. Pour près de 80 % d'entre elles, le nouveau placement en rétention n'a pas conduit à leur expulsion. La rétention est ainsi uniquement utilisée comme moyen de sanction et de harcèlement contre les personnes étrangères.

#### 2. La rétention, comme allongement de la peine de prison

La Préfecture a retenu de façon exponentielle la menace « réelle, actuelle et suffisamment grave » à un intérêt fondamental de la nation pour édicter des OQTF à des ressortissants communautaires. Les faits à l'origine de la menace invoquée ne résultaient en général que des motifs d'interpellation retenus par les services de police, sans poursuite pénale. Ainsi, le Préfet a retenu la menace grave contre un intérêt fondamental de la nation pour un ressortissant roumain qui, en état d'ivresse, a renversé des scooters dans la rue, et a fait l'objet d'une procédure de police pour dégradation de biens privés en réunion, classée sans suite. La juridiction administrative a, à plusieurs reprises, annulé de telles décisions.

#### 3. Le double régime d'enfermement : rétention et hospitalisation d'office

Un nombre toujours plus important de personnes souffrant de graves troubles psychologiques est enfermé sans que leur vulnérabilité soit prise en compte par les préfetures. Dans certains cas, du fait de la gravité de leur pathologie, aucune communication n'était possible, entravant de fait toute possibilité d'exercice des droits de ces personnes. Une personne a par ailleurs été expulsée alors qu'elle avait été hospitalisée d'office dans un service psychiatrique durant deux semaines et que son état de santé n'avait pas été jugé compatible avec une présentation devant le juge des libertés et de la détention. Ainsi, ces personnes subissent un double régime d'enfermement, sans que les droits attachés à l'enfermement en rétention soient respectés (accès à un avocat, à l'OFII, à une association, à leurs autorités consulaires, à leurs proches, etc.)

Le Défenseur des Droits a pris position contre ce type de pratique en rappelant l'incompatibilité de ces deux régimes<sup>49</sup>, puis le Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui est allé dans le même sens<sup>50</sup>.

<sup>49</sup> Défenseur des droits, avis MSP-2016-209, 5 septembre 2016

<sup>50</sup> Contrôleur général des lieux de privation de liberté, avis relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative, 17 décembre 2018

### Famille à l'extérieur ou à l'intérieur.

Dans la lignée d'une pratique dénoncée ces dernières années, au moins 69 personnes ont été enfermées au CRA alors qu'il s'agissait de parents d'enfants présents sur le territoire ou de futurs pères de famille. Par ailleurs, au moins 49 personnes y ont été privées de liberté alors qu'elles vivaient en concubinage avec une personne de nationalité française ou y résidaient régulièrement. Ces situations ont des conséquences parfois dramatiques pour ces familles qui se voient sépa-

rées de manière particulièrement brutale et parfois durable.

De plus, cette année, trois familles ont été enfermées avec des enfants mineurs, de quatre à sept ans. Si deux d'entre elles ont été libérées environ 24 heures après leur placement, la dernière, arrivée tard le soir, a été expulsée tôt le matin sans avoir pu rencontrer La Cimade ni voir sa procédure contrôlée par un juge.

## Témoignage

Ibrahim, partiellement aveugle, s'est fait opérer de l'œil en juillet 2018. En raison de son état de santé, il a fait une demande de carte de séjour pour raisons médicales. Lors de son interpellation et de son placement en rétention, la préfecture d'Indre-et-Loire n'avait toujours pas statué sur sa demande, mais a néanmoins décidé de l'enfermer au CRA. Lors de cette interpellation, Ibrahim a rapporté des violences policières. Il a ensuite complètement perdu la vue. Ce sont ses co-retenus qui l'ont accompagné dans les gestes quotidiens et ses déplacements à l'intérieur du centre. Ibrahim a été libéré par le JLD 48 heures après son enfermement, jugé illégal.

### Des expulsions illégales alors qu'un recours suspensif est en cours

À plusieurs reprises au cours de l'année 2018 des personnes ont été expulsées illégalement alors qu'un recours suspensif était pendant. Ces recours faits devant le TA doivent pourtant suspendre l'exécution de l'expulsion dans le but de garantir à la personne en cours d'éloignement le respect de ses droits. Ainsi, en mars, un ressortissant chinois a été expulsé six jours après son arrivée au CRA alors qu'il avait formé un recours contre l'OQTF dont il faisait l'objet. L'audience devant le TA était prévue deux jours après son expulsion. Une personne d'origine marocaine a été renvoyée de force en juin alors que l'équipe de La Cimade avait alerté l'administration de l'illégalité de la mise à exécution de l'expulsion. En septembre, un ressortissant marocain a été expulsé le matin de son audience alors même que le TA de Rennes avait prévenu la préfecture de l'illégalité de cet éloignement. Le juge est venu, postérieurement à l'expulsion, rappeler aux préfetures qu'il était illégal de procéder à l'expulsion d'une personne avant la réponse du TA. ■